

## ARTICLE III

Chacun des deux pays s'engage à ne pas établir de pratiques qui viseraient particulièrement les produits de l'autre pays dans l'application des restrictions à l'importation ou aux opérations de change qu'il pourra imposer, à moins que ce ne soit pour sauvegarder sa position financière extérieure et la balance de ses paiements.

Si l'un des deux pays, dans le cadre de l'exception ci-dessus, impose des restrictions à l'importation ou aux opérations de change qui visent particulièrement l'autre pays, ces restrictions seront appliquées de façon:

- a) à ne porter aucun tort inutile aux intérêts commerciaux ou économiques de l'autre pays;
- b) à ne pas donner lieu, directement ou indirectement, à l'établissement de distinctions entre pays dont les monnaies sont convertibles en dollars ou pourront le devenir.

## ARTICLE IV

Il est entendu que la présente Note et la réponse de Votre Excellence constitueront un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur dès réception de la Note de Votre Excellence et restera en vigueur pendant un an, et puis automatiquement jusqu'à ce qu'un des deux Gouvernements le dénonce sur préavis de trois mois.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Ministre, l'assurance de ma très haute considération."

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, Monsieur le Représentant Commercial, l'expression de ma haute considération.

B. D. OGBAGZY.

Monsieur M. R. M. Dale  
Représentant Commercial  
du Gouvernement Canadien  
ADDIS-ABÉBA

Signé à Madrid le 26 mai 1954

Instruments de ratification  
échangés à Ottawa le 27 juin 1954

En vigueur: Provisoirement le 1<sup>er</sup> juillet 1954  
Définitivement le 30 juin 1955

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., C.A., B.Sc.  
Queen's Printer and Controller of Stationery | Impression de la Reine et  
Charbonnier de la Papeterie  
Ottawa, 1955